



CONVENTION
POUR L'ACCUEIL D'UN APPRENTI DANS UNE TIERCE ENTREPRISE
EN VUE D'UN COMPLEMENT DE FORMATION
Application du Code du Travail :
Articles R 6223-10 au R-6223-16

Afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation en ayant recours à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans l'entreprise qui l'emploie, une partie de la formation pratique peut lui être dispensée dans deux entreprises maximum. Dans ce cas, une convention est conclue entre l'employeur, l'entreprise d'accueil et l'apprenti.

UFA (centre de formation) :

Diplôme préparé :

Dates du contrat d'apprentissage : du au

Entre les soussignés :

ENTREPRISE EMPLOYEUR	
Raison sociale :	Tel :
Adresse :	Mail :
Code postal :	Ville :
Secteur d'activité :	
Responsable :	
Maître d'apprentissage (nom, prénom) :	En qualité de :
ENTREPRISE D'ACCUEIL	
Raison sociale :	Tel :
Adresse :	Mail :
Code postal :	Ville :
Secteur d'activité :	
Représenté par :	
Maître d'apprentissage (nom, prénom) :	En qualité de :
APPRENTI(E)	
Nom, Prénom :	Sexe :
Date de naissance :	Si mineur, nom du représentant légal :
Adresse :	Tél :
	Mail :
Code postal :	Ville :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Dans le sens de l'article R-6223-10 du Code du Travail, la présente convention est conclue afin de permettre à l'apprenti, lié à l'employeur par un contrat d'apprentissage, de recevoir un complément de formation pratique dans une entreprise d'accueil en ayant recours à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisées dans l'entreprise qui l'emploie.

Restrictions (cf. décret du 2 mai 2012)

L'accueil de l'apprenti dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie ne peut excéder la moitié du temps de formation en entreprise prévu par le contrat d'apprentissage.

Le nombre d'entreprises ne peut être supérieur à deux au cours de l'exécution d'un même contrat d'apprentissage.

L'apprenti accueilli en entreprise est pris en compte dans le calcul du nombre maximal d'apprentis par maître d'apprentissage.

ARTICLE 2

Calendrier et lieu de l'activité professionnelle

Pendant l'exécution de la convention, l'apprenti continue de suivre les enseignements dispensés par l'UFA. Le calendrier des enseignements est adressé au maître d'apprentissage.

Dans le respect des dispositions des articles R 6223-10 et suivants, les périodes en entreprise d'accueil sont programmées dans les conditions suivantes :

- a) Durée totale de l'accueil :
- b) Périodes : 1^{ère} année
- 2^{ème} année
- 3^{ème} année

- c) Horaires hebdomadaires :

	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin (Nb d'heures)							
Après-midi (Nb d'heures)							

- d) Lieu de l'activité professionnelle :

.....

.....

.....

ARTICLE 3

Dispositions financières :

Il appartient à l'employeur d'assurer la continuité du salaire, en fonction du taux fixé au contrat d'apprentissage. Précisez ici les modalités de partage, entre l'employeur et l'entreprise d'accueil, des charges, rémunérations et avantages liés à l'emploi de l'apprenti (attention, l'employeur ne peut pas facturer la mise à disposition de l'apprenti à l'entreprise d'accueil au-delà du coût réel du contrat d'apprentissage) :

.....

.....
.....
Prise en charge d'indemnité(s) éventuelle(s)

Une indemnisation pour « frais de transport » sera versée à l'apprenti(e)

- Non à la charge du maître d'apprentissage
 Oui à raison de /jour à la charge du chef de l'entreprise d'accueil

Une indemnisation pour « frais d'hébergement » sera versée à l'apprenti(e)

- Non à la charge du maître d'apprentissage
 Oui à raison de /jour à la charge du chef de l'entreprise accueil

Il appartient au chef de l'entreprise d'accueil de se garantir en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 4

Hygiène et sécurité

Le chef de l'entreprise d'accueil sera responsable du respect des dispositions relatives à la durée du travail ainsi qu'à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail prévues au Titre III du Livre II du Code du Travail.

Lorsque l'activité exercée par l'apprenti dans l'entreprise d'accueil nécessite une surveillance médicale spéciale, au sens de la réglementation relative à la médecine du Travail, les obligations correspondantes sont à la charge de cette entreprise.

La dérogation à l'interdiction du travail de nuit des apprentis, prévue à l'article L 6223-26, est accomplie sous la responsabilité du maître d'apprentissage nommé au sein de l'entreprise l'accueil.

L'employeur s'engage à informer l'apprenti des règles applicables en matière de santé et sécurité en milieu professionnel au sein de l'entreprise ou de tout autre lieu d'exécution du contrat de travail.

ARTICLE 5

Attention : L6223-8-1 Le maître d'apprentissage doit être salarié de l'entreprise, volontaire, majeur et offrir toutes garanties de moralité. Le cas échéant, l'employeur peut remplir cette fonction (Directeur de structure, Président de Club...etc).

Suivi de la formation dans l'entreprise d'accueil

Au sujet du maître d'apprentissage, précisez :

Ses nom et prénom :

Ses titres ou diplômes en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti :

.....

La durée de son expérience professionnelle dans l'activité en relation avec la qualification recherchée :

.....

ARTICLE 6

Devoirs de l'apprenti

Pendant l'exécution de la convention, l'apprenti continue de suivre les enseignements dispensés par l'UFA où il est inscrit.

Il doit se conformer au règlement intérieur de l'entreprise, et respecter les règles de sécurité répondant à la réglementation générale ainsi qu'aux mesures propres de l'entreprise, le cas échéant.

Il est tenu d'effectuer les tâches qui lui sont confiées.

ARTICLE 7

Objectifs de l'activité professionnelle en structure d'accueil pour complément de formation (fiche de poste de l'apprenti(e))

→ Dans le cadre de la loi « Avenir Professionnel » du 5 Septembre 2018, le CFA doit s'assurer que les missions confiées à l'apprenti sont directement en lien avec le diplôme préparé

Intitulé du poste :

Missions principales confiées à l'apprenti (pédagogiques, techniques, administratives, commerciales, ...) :

1) Encadrement des publics : (cocher les cases)

Type de publics encadrés : enfants adultes sénior Publics particuliers (précisez) :

Niveau des publics encadrés : Animation-Sensibilisation Initiation-découverte
 Perfectionnement Compétition

2) Missions administratives ou de gestion (Précisez) :

.....
.....

3) Missions commerciales ou de développement :

.....
.....

4) Autres missions (précisez)

.....
.....
.....

Horaires habituels de travail :

Jour(s) de repos hebdomadaire prévu(s) :

ARTICLE 8

Liaison entre l'employeur et l'entreprise d'accueil

Précisez selon quelles modalités l'entreprise d'accueil informera l'employeur du déroulement de l'activité professionnelle de formation pratique :

.....
.....
.....

ARTICLE 9

Liaison entre maîtres d'apprentissage et UFA

Précisez comment sera organisée cette liaison entre les différents maîtres d'apprentissage et l'équipe pédagogique de l'UFA :

.....

.....

ARTICLE 10

Selon l'article R 6223-16 du Code du Travail, l'engagement de l'apprenti par une entreprise peut faire l'objet d'une opposition selon la procédure prévue à l'article L 6225-1, lorsqu'il s'avère que les conditions dans lesquelles une partie de la formation est dispensée dans une ou plusieurs entreprises ne permettent pas le bon déroulement du contrat d'apprentissage.

Dates et signatures

(Faire précéder la mention « Lu et approuvé »)

Réservé aux cocontractants

L'employeur	Le Responsable de l'entreprise d'accueil	L'apprenti(e)
-------------	---	---------------

Réservé à l'administration

UFA	CFA
Reçu le :	Reçu le :
Avis :	Avis :
Signature et visa :	Signature et visa :
À _____, le _____	À _____, le _____

Procédure :

Dès sa conclusion, la convention tierce entreprise est adressée par l'employeur au Directeur de l'UFA. Ce dernier la transmet à son tour, accompagnée de son avis, au CFA Sport Animation Occitanie pour information.